

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78356

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) afin de substituer à la mention de programmes d'aide financière de dernier recours prévus à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) une mention de programmes d'aide financière suffisamment large pour inclure, outre ces programmes d'aide financière de dernier recours, le Programme objectif emploi prévu à cette loi ainsi que le nouveau Programme de revenu de base qui y sera introduit le 1^{er} janvier 2023 à l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11). Cette modification permet d'éviter que le prestataire d'une aide financière de dernier recours qui devient prestataire du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base soit considéré, aux fins de ce règlement, comme s'il cessait d'être prestataire de toute aide prévue en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Manseau, Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin

Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 2L4, téléphone : 581 814-9100 poste 62407, adresse électronique : alexandre.manseau@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 159)

1. L'article 363 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « de dernier recours conformément à » par « financière prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II de ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78355

Projet de règlement

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.